



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

**Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation :
la prise d'eau de Vinchy sur la commune de Les-Rues-des-Vignes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par la Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Considérant que la prise d'eau de Vinchy et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que la prise d'eau de Vinchy est établie sur un cours d'eau appartenant à la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et à entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, l'ouvrage de navigation suivant :

ouvrage	situé sur la commune de	apports d'eau	voie d'eau alimentée	bief de navigation alimenté	unité hydrographique cohérente
prise d'eau de Vinchy et ses accessoires	Les-Rues-des-Vignes	Escaut rivière	canal de Saint-Quentin	Crèvecoeur/Vinc-hy	13 – canal de Saint-Quentin

La situation de l'ouvrage est régularisée en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement. Les rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 lui sont applicables :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	A

Article 2 – Dossier d'ouvrage

La localisation de la prise d'eau et de ses accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux et débits caractéristiques, les cotes d'alerte sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 3 – Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet pour accord avant sa mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation. Elle pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 – Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau. Sa valeur est équivalente à 1/10^e du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

Article 5 – Instrumentation

S'il n'existe déjà, il sera installé à l'aval immédiat de la prise d'eau aux frais de l'exploitant, un dispositif de mesure étalonné du débit.

L'exploitant s'engage à fournir au service en charge de la police de l'eau un planning de réalisation de ce dispositif, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Obligations de mesure et de conservation des données à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- de procéder à un relevé périodique du débit sur la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les relevés précités ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en tout temps. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

Article 7 – Manœuvre de la prise d'eau

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation alimenté au niveau normal de navigation. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 8 – Interventions sur l'ouvrage

L'exploitant assure l'entretien et la mise à niveau technique de la prise d'eau et de ses accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 11 – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence l'existence de manœuvres incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Les-Rues-des-Vignes pendant une durée d'un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, et dont copie sera adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-préfet de Cambrai ;
- au Maire de la commune de Les-Rues-des-Vignes ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

20 NOV. 2018

ANNEXE : un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Direction territoriale du Nord – Pas de Calais
Cellule Parme Hydro

37, rue du Plat – BP725 – 59034 Lille Cedex

N° de SIRET : 130 017 791 00026

20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

DOSSIER D'OUVRAGE : PRISE D'EAU DE « VINCHY »



ALIMENTANT LE CANAL DE SAINT-QUENTIN

DOSSIER N° 4 / 8

SOMMAIRE

1)Présentation générale du Canal de Saint-Quentin.....	3
2)Présentation de la prise d'eau de Vinchy (Canal de Saint-Quentin).....	9
3)Hydrologie du bassin versant de la prise de Vinchy.....	13
A)Présentation générale du bassin versant de l'Escaut rivière.....	13
B)Hydrologie en amont de la prise d'eau de Vinchy.....	14
4)Dispositions réglementaires.....	17
Annexes.....	18

1) PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CANAL DE SAINT-QUENTIN

A- Généralités

Le Canal de Saint-Quentin est une voie d'eau artificielle située au sud de la région Nord-Pas-de-Calais (cf fig.1). Cette voie a été créée de la main de l'homme et n'a pas été construite sur le lit d'une rivière et n'a aucune fonction d'évacuation des eaux d'un bassin versant.

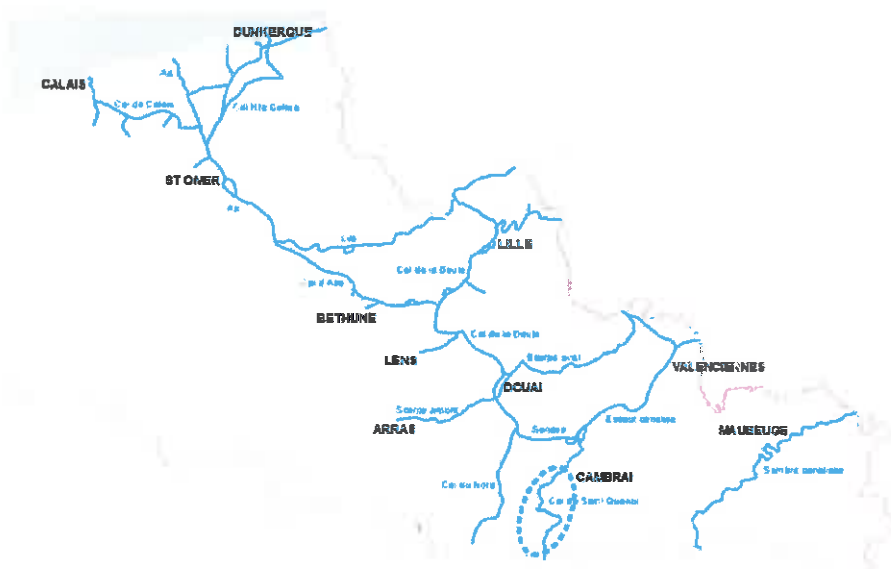


Fig.1 : Localisation du Canal de Saint-Quentin en région Nord-Pas-de-Calais

C'est en 1727 que Louis XV décida de l'exécution de la construction du Canal de Saint-Quentin.

Une première section de canal, dont les travaux commencèrent en 1728, fut construit afin de joindre l'Oise (Chauny) à la Somme (Saint-Simon) et au canal de la Somme (cf fig.2). Ce premier canal, qui ne sera terminé jusqu'à Saint-Quentin qu'en 1776, portera le nom de canal Crozat (ou canal de Picardie) jusqu'au début du XX^e siècle.

Il a été proposé plus tard de réunir la Somme à l'Escaut en perçant une deuxième section de canal entre Saint-Quentin et Cambrai créant ainsi le Canal de Saint-Quentin, proprement dit de la Somme à l'Escaut (Cambrai). La continuation vers l'Escaut présentèrent deux difficultés: la traversée en souterrain de plateaux élevés (entre les sources de la Somme et de l'Escaut) et l'alimentation des biefs (notamment du bief de partage). Ces difficultés entraînèrent de nombreux abandons des travaux.

Les travaux reprirent activement en 1802 sous le règne de Napoléon Ier. Le canal se fit par petits tronçons en fonction des difficultés et opportunités locales ou géographiques pour être achevés définitivement en 1810.

Long de 92 km, le Canal de Saint-Quentin relie Cambrai à Chauny et donc l'Oise à l'Escaut et rencontre près de St-Simon, dans l'Aisne, le canal de la Somme (cf fig.2).



Fig.2 : Localisation du tracé du Canal de Saint-Quentin

Le Canal de Saint-Quentin est un canal « à bief de partage » qui relie deux vallées (la Somme et l'Escaut) :

- le versant nord (notre secteur d'étude), long de 26 km et dont les eaux s'écoulent vers l'Escaut, est géré par la direction territoriale du Nord Pas de Calais de VNF (cf fig.3)
- le versant sud, long de 66 km et dont les eaux s'écoulent vers la Somme, géré par la direction territoriale du Bassin de la Seine de VNF (cf fig.3)

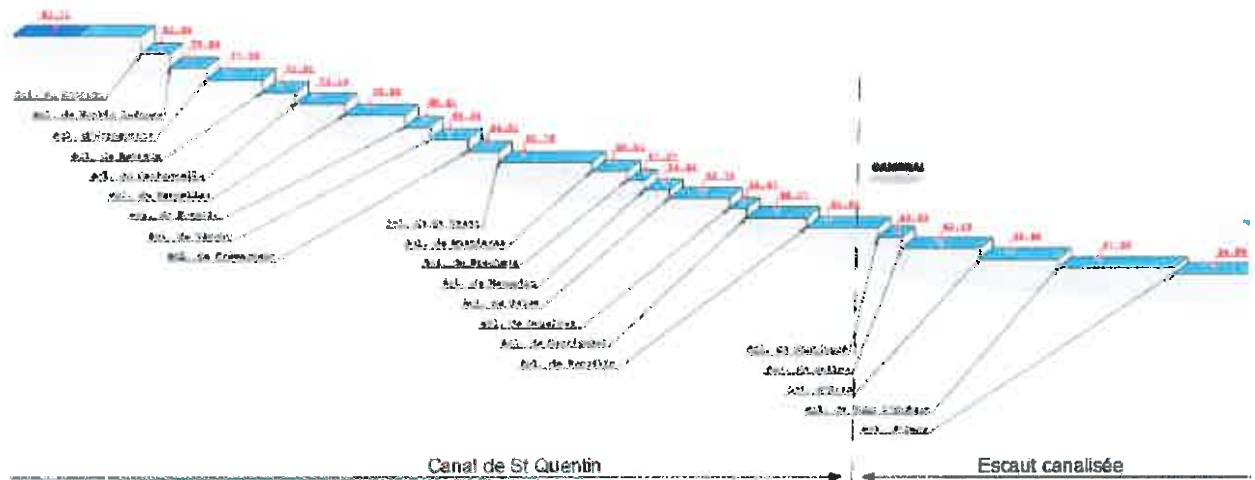


Fig. 4 : Profil en long du Canal de Saint-Quentin
(extrait du schéma hydraulique de VNF Nord-Pas de Calais)



Fig. 5 : Exemple d'écluse sur le Canal de Saint-Quentin : l'écluse de Moulin Lafosse

L'origine du Canal de Saint-Quentin (Point kilométrique 0 abrégé pK0) se situe 267 m en amont de l'écluse de Cantimpré sur la commune de Cambrai.



Fig.6 : Localisation du pK0 du Canal de Saint-Quentin

Sur le Canal de Saint-Quentin, le mouillage est de 2,60 m de Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt (PK 23,171) et de 2,50 m en aval de l'écluse d'Honnecourt.

Le versant nord du Canal de Saint-Quentin traverse le bassin de l'Escaut rivière qui est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE – en cours d'élaboration) établi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE de l'Escaut.

B- Gestion hydraulique du Canal de Saint-Quentin

La gestion d'une voie navigable repose sur le maintien du niveau normal de navigation (NNN) qui assure aux bateaux une hauteur libre sous les ponts et un tirant d'eau permettant de naviguer en toute sécurité.

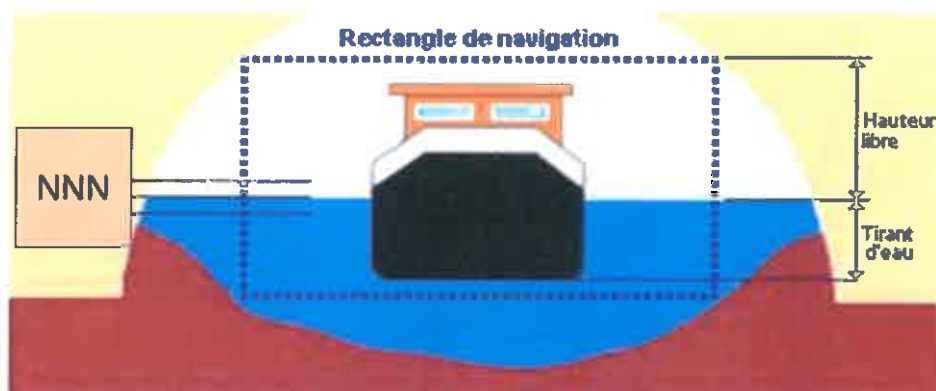


Fig.7 : Schéma type du rectangle de navigation

S'agissant d'un canal artificiel construit de la main de l'Homme, la problématique pour assurer la navigation par le maintien d'un niveau constant est d'alimenter en eau ce canal.

Le Canal de Saint-Quentin est (en ce qui concerne le versant nord géré par la direction territoriale du Nord Pas de Calais de VNF) est alimenté en eau par l'Escaut rivière :

- de manière gravitaire au niveau du port de Vendhuile (cf fig.8 et 19)
- par le biais d'un réseau de contre-fossés, rigoles sur le reste du linéaire du canal et dont les débits sont commandés par un ensemble de vannages de prises d'eau.

Des vannages de décharge permettent d'assurer la sécurité de maintien en eau des biefs si leur niveau est trop haut. Elles ne sont quasi pas utilisées (cf fig.8).

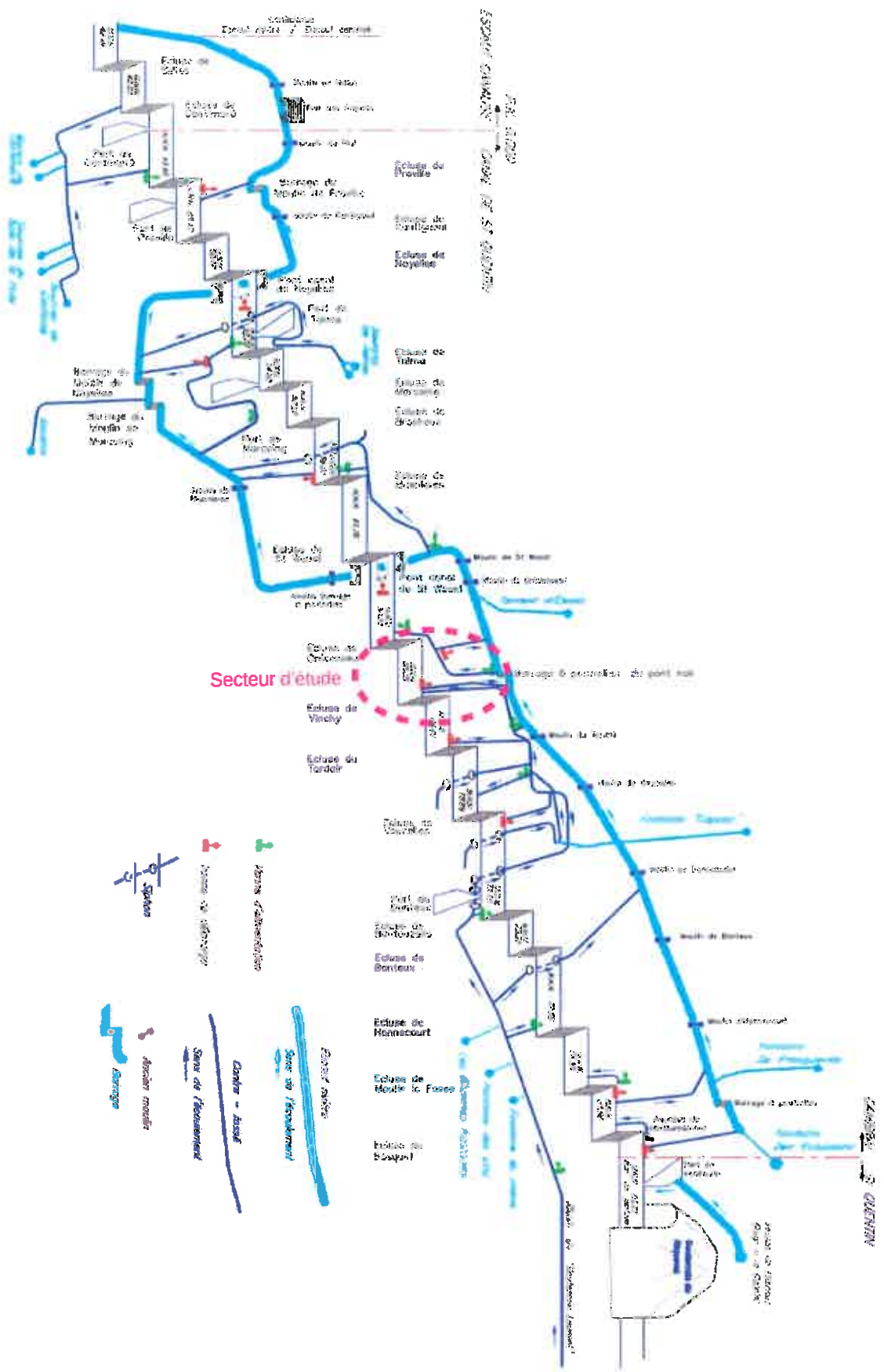


Fig.8 : Schéma d'alimentation en eau par l'Escaut rivière (source VNF)

2) PRÉSENTATION DE LA PRISE D'EAU DE VINCHY (CANAL DE SAINT-QUENTIN)

A- Généralités

La prise d'eau de Vinchy est un des vannages qui permettent l'alimentation en eau du Canal de Saint-Quentin, en particulier le bief Crèvecoeur/Vinchy (cf fig.8). Cette prise d'eau est située en rive droite (sens hydraulique) du Canal de Saint-Quentin (au pK 15,275), sur la commune Les-Rues-des-Vignes dans le département du Nord (cf fig.9).



Fig.9 : Localisation de la prise d'eau de Vinchy

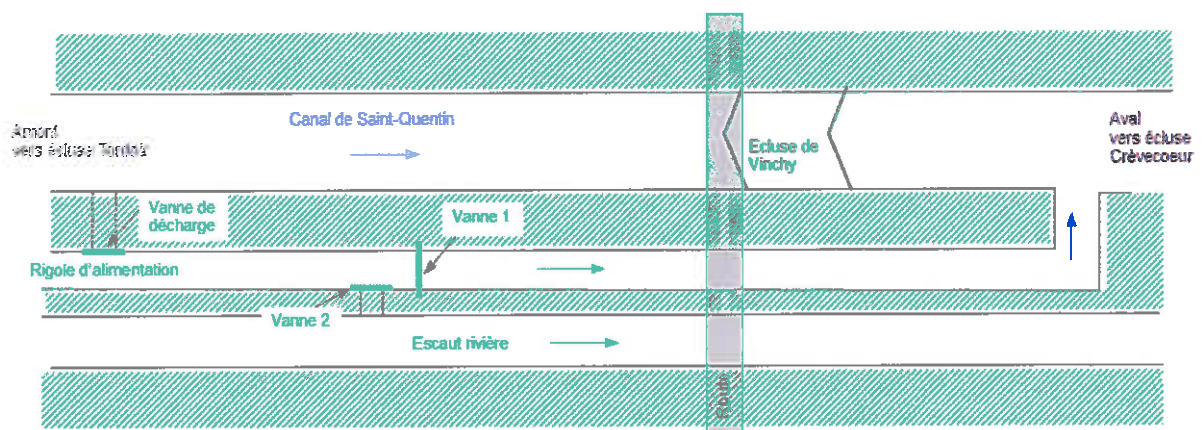


Fig.10 : Schéma de la vanne de la prise d'eau de Vinchy

Cette prise d'eau est constituée d'un vannage double :

- une vanne en travers de la rigole d'alimentation (Vanne 1 - cf fig.10). Les dimensions de cette vanne sont de 1,50m x 0,95m. Cette vanne manuelle est ouverte (cf fig.11).



Fig.11 : Prise d'eau de Vinchy -- en travers de la rigole d'alimentation (vue amont)

- une vanne reliant la rigole d'alimentation à l'Escaut rivière (Vanne 2 - cf fig.10). Ce vannage permet d'alimenter le bief Crèvecoeur/Vinchy par le biais de la rigole d'alimentation en prélevant de l'eau sur l'Escaut rivière. Les dimensions de cette vanne sont de 1,50m x 0,97m. En fonction des besoins en eau du bief, cette vanne manuelle est régulièrement manœuvrée (cf fig.12).



Fig.12 : Prise d'eau de Vinchy -- vanne bord à Escaut rivière



Fig.13 : Vue d'ensemble de la prise d'eau de Vinchy

L'ouvrage de sortie de la prise d'eau de Vinchy se situe au pK 14,89, en aval de l'écluse de Vinchy sur la commune Les-Rues-des-Vignes (cf fig.14).



Fig.14 : Rejet de la rigole d'alimentation dans le Canal de Saint-Quentin

Remarques : En amont de la prise d'eau de Vinchy, il existe une vanne de décharge du Canal de Saint-Quentin qui est actuellement en permanence fermée.



Fig.15 : Vanne de décharge fermée

La prise d'eau de Vinchy est gérée par l'Unité Territoriale Escaut-Saint Quentin de VNF (antenne de Cambrai).

B- Instrumentation

La prise d'eau de Vinchy est instrumentée d'une station débitmétrique afin de connaître les débits transitant par la vanne d'alimentation dans le bief Crèvecœur/Vinchy. Cette station débitmétrique a été installée en aval de la prise d'eau, sur une canalisation en maçonnerie de forme « tunnel » qui passe sous une route (cf fig.16, 17 et 18).

Les valeurs récupérées sont des valeurs instantanées toutes les 5 minutes pour le niveau, la vitesse et le débit. Elles sont enregistrées et archivées à la cellule Gestion hydraulique de VNF.

Les schémas ci-dessous présentent sa localisation et son positionnement :

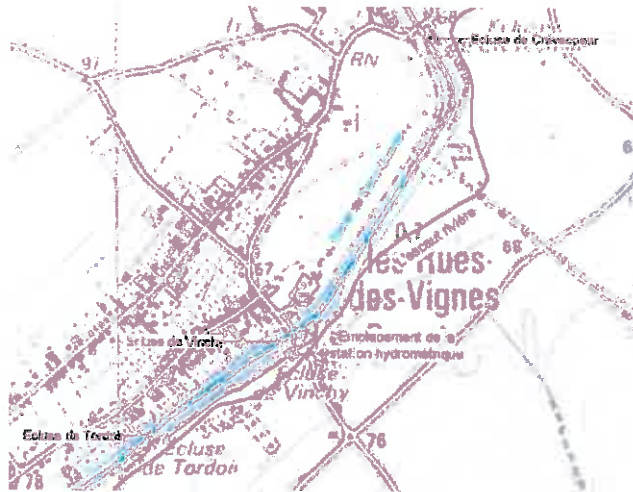


Fig.16 : Localisation de la station débitmétrique

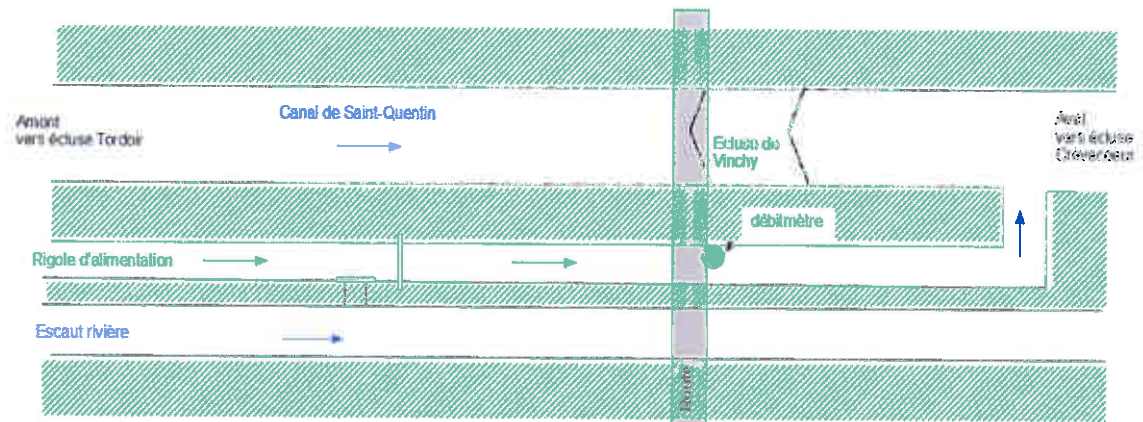


Fig.17 : Positionnement de la station débitmétrique



Fig.18 : Station débitmétrique

3) HYDROLOGIE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE DE VINCHY

A)Présentation générale du bassin versant de l'Escaut rivière

Le Canal de Saint-Quentin est alimenté par un système complexe de vannages relié par de nombreux fossés allant de l'Escaut rivière au canal. Ces derniers font partie intégrante du bassin versant de l'Escaut rivière. L'Escaut rivière prend sa source à Gouy au lieu-dit Mont-St-Martin dans le département de l'Aisne et se rejette dans le Canal de Saint-Quentin à Vendhuile (80). Son cours renaît à Honnecourt en rive droite (sens hydraulique). A partir de là, l'Escaut rivière serpente autour du Canal de Saint-Quentin en rive droite et en rive gauche (le canal enjambant l'Escaut rivière par le biais de pont-canaux) et communique avec le canal par l'intermédiaire de vannages (cf fig.19).

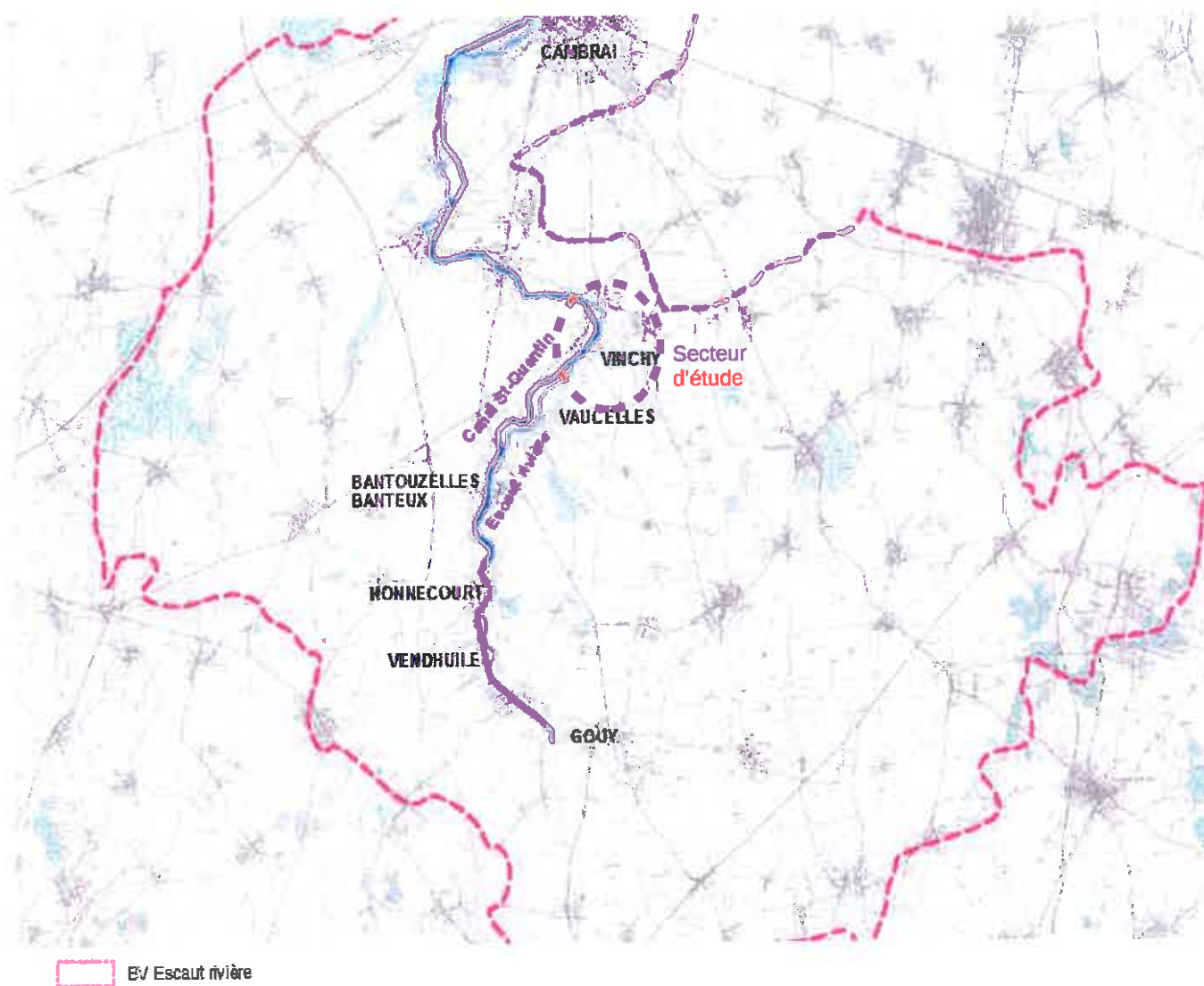


Fig.19 : Bassin versant de l'Escaut rivière

B)Hydrologie en amont de la prise d'eau de Vinchy

Nous avons vu précédemment que le débit transitant par la prise d'eau de Vinchy provient d'une rigole alimentée par l'Escaut rivière. Le bassin versant de l'Escaut rivière en amont de la prise d'eau de Vinchy est illustré sur la carte suivante (cf fig.20) et le synoptique schématise le fonctionnement hydraulique dans notre secteur d'étude (cf fig.21).

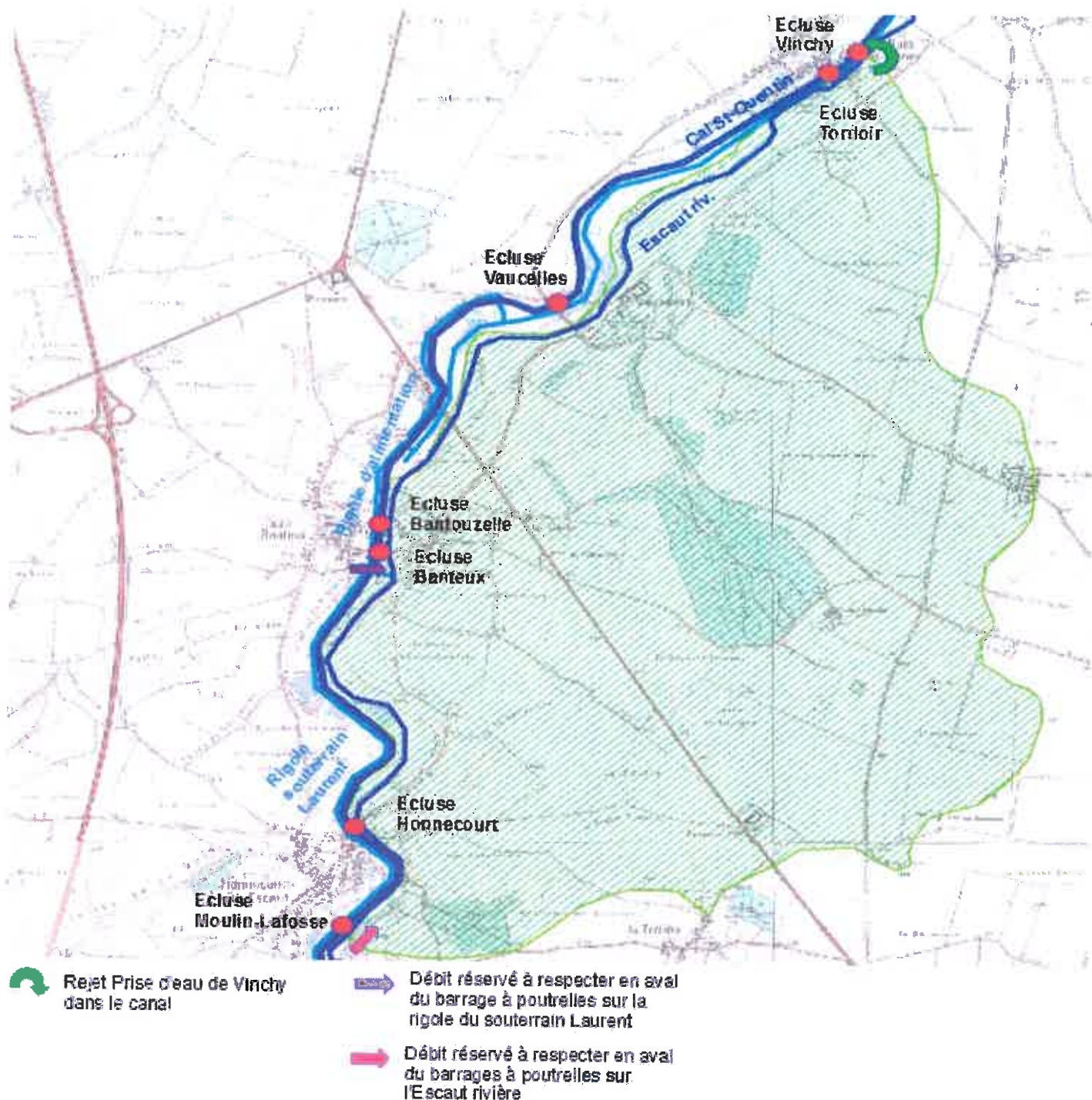


Fig.20 : Bassin versant de l'Escaut rivière en amont de la prise d'eau de Vinchy

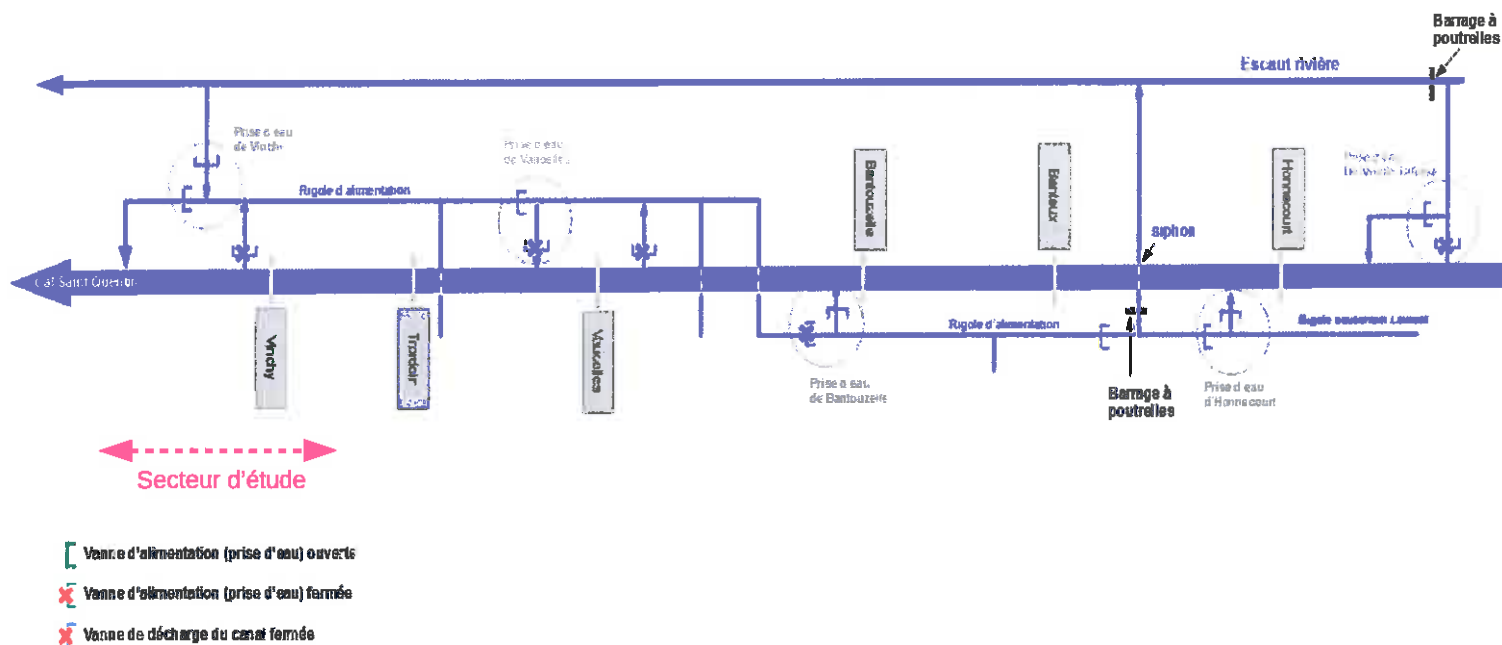


Fig.21 : Synoptique du Canal de Saint-Quentin entre les écluses de Honnecourt et Vinchy

Nous avons indiqué précédemment que la prise d'eau de Vinchy était ouverte. Cette prise d'eau n'a pas de relevés de manœuvre des vannes. Par conséquent, l'instrumentation de celle-ci va permettre à VNF de vérifier l'ouverture et la fermeture des vannes ainsi que les quantités prélevées.

Cependant l'instrumentation est trop récente (mise en place en février 2014) pour en tirer une analyse statistique.

La seule station débitmétrique dans ce secteur est à Iwuy. Cette station est jugée douteuse et doit faire l'objet d'une étude spécifique sur la fiabilité des données et la technique employée pour la relation hauteur/débit. Dans l'attente de cette étude, il y a donc lieu de faire une corrélation avec un autre bassin versant le plus similaire possible et déjà instrumenté. Nous avons fait le choix de retenir le bassin versant du cours d'eau de la Selle (affluent de l'Escaut canalisée) qui présente le plus de caractéristiques proches du bassin versant de l'Escaut rivière.

Cette rivière est instrumentée et les débits spécifiques moyens sont enregistrés au droit de la station de mesure située à Denain. Le bassin versant de la Selle est de 252 km² (en queue de bassin versant, en aval de toutes affluences). Les données moyennes mensuelles sont disponibles sur la Banque de données Hydro et nous permettent d'établir le module interannuel (soit le débit moyen) estimé à 2,32 m³/s soit 9,2 l/s/km².

En appliquant le débit moyen spécifique de la Selle, on obtient le débit moyen (que l'on considérera comme le module interannuel) suivant pour le bassin versant de l'Escaut rivière entre les prises d'eau de Moulin-Lafosse et de Vinchy:

	Débit moyen estimé (m ³ /s)	Surface bassin versant du cours d'eau (km ²)
Bassin versant en amont de la prise d'eau	0,187	20,3

Nous obtenons alors **un débit moyen que l'on considérera comme le module interannuel égal à 187 l/s** pour l'Escaut rivière en amont de sa confluence avec la prise d'eau de Vinchy. Le 1/10^{ème} du module interannuel est donc égal à 19l/s.

Le barrage à poutrelles sur l'Escaut rivière, à proximité de la prise d'eau de Moulin-Lafosse, situé en amont du secteur d'étude de ce dossier doit laisser transiter un minimum de débit dans l'Escaut rivière (cf dossier d'ouvrage prise d'eau de Moulin-Lafosse). Il en est de même pour le barrage à poutrelles sur la rigole souterrain Laurent (cf dossier d'ouvrage prises d'eau de Bantouzelle/Vaucelles).

En prenant en compte les débits devant transiter à minima à l'aval de la prise d'eau de Moulin-Lafosse (débit réservé de 3 l/s) et à l'aval de la rigole d'alimentation des prises d'eau de Bantouzelle et de Vaucelles sur la rigole du souterrain Laurent (débit réservé de 34 l/s), on obtient alors comme **débit réservé**, pour l'Escaut rivière juste en aval du prélèvement de la prise d'eau de Vinchy, **56 l/s**.

C'est pourquoi, afin de respecter le débit réservé à l'aval de l'Escaut rivière, une étude spécifique devra être menée.

4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La prise d'eau de Vinchy est soumise à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément :

1.2.1.0 - 1° : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau → **Autorisation**

3.1.1.0 - 2°a): Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → **Autorisation**

3.1.2.0 - 2°: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m → **Autorisation**

Comme expliqué précédemment, suivant l'ouverture des vannes, les eaux de l'Escaut rivière peuvent alimenter la prise d'eau de Vinchy. Nous considérons qu'il y a lieu, en application de **l'article L.214.18 du Code de l'environnement**, de laisser à l'aval des prélèvements de la prise d'eau de Vinchy sur l'Escaut rivière un débit réservé de 56 l/s.

D'après **l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012**, l'Escaut rivière fait partie des cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation (extrait carte IGN au 1/25 000^e) de l'ouvrage de Vinchy

